



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Valeurs mobilières

Question écrite n° 10831

Texte de la question

M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'exonération des plus-values de SICAV monétaires prévues par la loi de finances pour 1994. En effet, si la loi de finances pour 1994 a prévu l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession de SICAV monétaires afin de financer des travaux de construction, reconstruction ou agrandissement ainsi que pour les grosses réparations effectuées dans la résidence principale du contribuable, elle ne l'a pas prévue pour ces mêmes types de travaux effectués dans les logements anciens mis en location par le contribuable. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre l'exonération des plus-values de SICAV monétaires lorsque leur cession doit permettre la réalisation de travaux dans des locaux à usage locatif.

Texte de la réponse

L'article 8 de la loi de finances pour 1994 prévoit l'exonération des plus-values réalisées du 1er octobre 1993 au 30 septembre 1994 lors de la cession de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires ou obligataires de capitalisation, lorsque le produit de la vente est réinvesti, dans un délai de deux mois, dans l'acquisition ou la construction d'un logement situé en France, ou dans la réalisation de travaux de reconstruction ou d'agrandissement. La mesure est également applicable aux dépenses de grosses réparations visées au a du III de l'article 199 sexies C du code général des impôts d'un montant au moins égal à 30 000 francs, c'est-à-dire à celles qui, aux termes mêmes de la loi, se rapportent à la résidence principale du contribuable lorsqu'il en est le propriétaire occupant. En conséquence, l'exonération s'applique aux travaux de reconstruction ou d'agrandissement qu'ils soient réalisés dans la résidence principale du contribuable, dans une résidence secondaire ou dans un logement donné en location ou non. En revanche, les travaux de grosses réparations n'ouvrent droit à cette exonération qu'à la condition d'être réalisés dans la résidence principale du contribuable. Il n'a pas paru souhaitable d'étendre l'exonération aux grosses réparations effectuées dans des locaux donnés en location dès lors que les dépenses correspondantes sont, sous certaines conditions, déductibles des revenus foncières réalisés par le propriétaire ; il en résulterait un cumul d'avantages fiscaux qui ne serait pas justifié.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10831

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 562

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2332